



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des ressources humaines**

**Département des personnels de l'enseignement public**  
Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP : 1632  
98713 Papeete - TAHITI

Le vice-recteur de Polynésie française,

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la **hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel** au titre de l'année 2023 :

Nom d'usage	Prénom	Discipline
BELLOT	Ludovic	lettres histoire géographie
CASTEL	Philippe	éducation artistique et arts appliqués
COULOMBEL	Christophe	lettres histoire géographie
DERVIN	Sylvie	economie et gestion
DUPRIEZ	Estelle	éducation artistique et arts appliqués
DURAC	Myriam	lettres histoire géographie
GRUBER	Pierre-Olivier	hôtellerie restauration
GUILLEMENEY	David Fabien	mathématiques sciences physiques
KARRACH	Ahlem	lettres histoire géographie
LAUFATTE	Diana	anglais lettres
PASCHAL	Joël	hôtellerie restauration
PIBROC	Jean Nicaise	génie électrique : électronique
RIGOLE	Gregory	génie industriel construction
ROSSET	Bettyna	mathématiques sciences physiques
ROUSSEAU	Anthony	lettres histoire géographie
SAIDANE	Karim	mathématiques sciences physiques
SCANU	Vairea	anglais lettres
TAMATOA	Vairupe	économie et gestion
TETURU	Turuarii	génie civil construction
WALKER	Emmanuel	génie mécanique - maintenance de véhicules



**VICE-RECTORAT  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des ressources humaines**

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans le nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Polynésie française et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de la signature dans les locaux du vice-rectorat, immeuble Vehiarii, 25 avenue Pierre Loti, 98713 Papeete (accueil).

Article 4 : Le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le **- 5 JUIN 2023**

Pour le vice-recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE



Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables est de 37,6 %, la part des hommes est de 62,4 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement est de 40,00 %, la part des hommes est de 60,00 %.

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision\*. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 3 mois pour les personnes ne demeurant pas en Polynésie française et présentant leur demande devant le tribunal administratif de la Polynésie française et 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger